

Arrêt

**n° 290 290 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 SAINT-GILLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG /oco Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit, respectivement, des premier et second actes attaqués.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte) et « du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie », ainsi que de « la motivation insuffisante » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte, cet acte ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union.

En outre, l'invocation de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne peut être admise, la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de cette disposition, en droit interne, aurait été incorrecte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de ses attaches affectives et sociales, de sa volonté de travailler et de l'absence d'attachments au pays d'origine, invoqués, et des témoignages, produits à l'appui de la demande.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Partant, le grief selon lequel la motivation serait stéréotypée n'est pas fondé. Il en est également de même du grief relatif aux témoignages, déposés à l'appui de la demande.

3.2.3. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible [...] dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres », ne peut être suivi. En effet, en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif (point 3.2.2.).

Quant à la critique visant le huitième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, et de l'argument selon lequel « la partie adverse demande dès lors la preuve d'un fait négatif, preuve qu'il est impossible de produire », le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, qu'il incombe de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans son chef. Contrairement à ce qu'elle prétend, la simple affirmation de ce que « la partie requérante a démontré, dans sa demande de séjour, que l'ensemble de ses attaches familiales et sociales se trouvent en Belgique » ne suffit pas à « démontre[r] que la partie requérante n'a plus d'attachments familiales ni sociales dans son pays d'origine ». Le moyen est, dès lors, inopérant sur ce point.

L'argument selon lequel « la partie adverse semble également oublier qu'une telle demande d'autorisation au séjour introduite depuis l'étranger relève d'une longue procédure », consiste en une simple allégation, qui relève de la pure hypothèse.

L'argument relatif aux « contrats de bénévolat », déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, n'est pas pertinent, la demande d'autorisation de séjour ne révélant pas que ces éléments auraient été invoqués au titre de circonstance exceptionnelle.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie familiale et privée, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

3.2.5. Quant au second acte attaqué, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

En l'occurrence, le dossier administratif ne montre pas que la partie requérante se serait prévalu d'un des éléments visés par cette disposition, à l'appui de sa demande. Le grief allégué manque dès lors en droit.

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir « ses attaches psycho-sociales, des attaches et perspective professionnelles », la motivation du premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est l'accessoire, montre que la partie défenderesse les a pris en considération, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante fait valoir un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors qu'il ne mentionne pas en quoi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté. Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942, rendu le 9 juin 2022.

Interrogée quant à l'absence d'invocation de cet argument dans son recours, la partie requérante admet que cette jurisprudence n'y est pas explicitement invoquée.

La partie défenderesse estime que cet argument n'énerve pas l'ordonnance adressée aux parties. Elle fait valoir que le nouveau moyen invoqué par la partie requérante à l'audience, ne peut pas être pris en compte dans l'examen du recours.

4.2. Le Conseil relève que l'argument développé par la partie requérante, lors de l'audience, ne figurait pas dans la requête initiale. Il rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductory d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

La demande d'être entendue de la partie requérante n'est donc pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points précédents.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS. Présidente de chambre.

Mme E. TREFOIS. Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS